

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

\*\*\*\*\*

Séance du 24 juin 2021

Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

N° : 2021.3.28

Nb de membres  
en exercice :  
31

Nb de présents :  
25

Nb d'absents :  
6  
- dont suppléés : 2  
- dont représentés : 0

Votants :  
27  
- dont « pour » : 27  
- dont « contre » : 0  
- dont abstention : 0

**OBJET : ZAE D'OSTHEIM : RESOLUTION DE LA VENTE D'UNE PARCELLE DE 19,38 ARES A  
LA DEMANDE DE LA SCI REALIS POUR L'ENTREPRISE CERTEC CONCEPT**

**POINT 3.1. DE L'ORDRE DU JOUR**

La société SCI REALIS a été constituée en 2020 pour réaliser une opération de construction au profit de la SAS CERTEC CONCEPT, entreprise de rénovation, aménagements intérieurs et extérieurs, tous travaux de bâtiments, maisons individuelles.

Ainsi, par délibération en date du 5 décembre 2019 le Conseil de communauté autorisait la vente à la SCI REALIS d'un terrain en ZAE d'Ostheim de 19,38 ares, pour l'implantation des locaux de la société CERTEC CONCEPT pour un montant de 108 528 € HT (130 233,60 € TTC).

Le projet d'implantation consistait à construire un bâtiment à usage de bureaux et un hangar de stockage pour un coût global estimé à environ 430 000€.

Or, n'étant plus en mesure d'effectuer la construction, une demande de résolution de vente nous a été adressée sur la base de la clause « résolution de la vente avant le commencement des travaux ».

En outre, en raison des difficultés financières rencontrées, la SCI REALIS souhaitait pouvoir être exonérée des dommages et intérêts lui incombant (10% de la vente, soit 13 023€), ce que le Bureau propose de refuser.

Ainsi, au regard de l'acte passé, la résolution de la vente s'effectuerait dans les conditions suivantes :

- Prix de la vente initiale : 130 233,60€ TTC
- Déduction faite de 10% à titre de dommages et intérêts : 13 023,36€

**Soit une indemnité versée par la CCPR au profit de la SCI REALIS de 117 210,24€.**

A noter que les frais d'acte et de main levée sont à la charge de l'acquéreur initial qui se dédit.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

**VU** l'information préalable de la Commission Développement économique du 2 février 2021 ;

**VU** le courrier de demande de résolution de vente de la SCI REALIS reçu le 22 février 2021 ;

**VU** l'avis du bureau de la CCPR du 23 février 2021 favorable à la résolution de la vente avec application des dommages et intérêts comme établi à l'acte de vente initial ;

**VU** l'acte de vente initial signé le 10 octobre 2020 ; en particulier page 14 ; a – résolution de la vente avant commencement des travaux ;

**Délibération n° 2021.3.28**

**Page 1/2  
(dont 0 page en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2021

Application agréée E-legalite.com

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 17 juin 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

**1° AUTORISE**

- la résolution de la vente de la parcelle commune d'OSTHEIM, section 21, numéro 154/77 d'une surface de 19,38 ares, Société Civile Immobilière REALIS, dont le siège social est adressé 50, route de Colmar, 68 040 INGERSHEIM, inscrite au RCS de COLMAR 878 243 518 n° de gestion 2019 D 576 ;
- le versement d'une indemnité de 117 210,24€ par la Communauté des Communes du Pays de Ribeauvillé au profit de la SCI REALIS, déduction faite de 10% sur le prix de vente initial au titre des dommages et intérêts ;
- M. le Président ou son représentant à signer l'acte résolutoire établi par Maître THUET, Notaire à MULHOUSE ;

**2° DIT**

- que les crédits seront inscrits au budget dans le cadre d'une décision modificative ;

**3° PRECISE**

- que les frais d'acte et de main levée seront à la charge de la SCI REALIS ;

**4° CHARGE**

- M. le Président, ou son représentant à signer tous documents afférents.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Pour extrait conforme  
A Ribeauvillé, le 30 juin 2021



Le Président,

M. Umberto STAMILE

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

**Délibération n° 2021.3.28**

**Page 2/2**  
**(dont 0 page en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2021

Application agréée E-legalite.com